



Décision N°DEC182562DRH.

## Le Président-directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS,
- Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche, le 4 septembre 2018,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que M. Dunoyer, directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, est placé en position de détachement auprès du secrétariat général de la province sud de la Nouvelle Calédonie depuis le 11 juin 2018 ;

Considérant que par décision datée du 23 juin 2015, M. Dunoyer a fait l'objet, suite à l'avis de la commission administrative compétente, d'une première sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction d'une durée d'un an assortie d'un sursis de onze mois pour manquement au principe d'intégrité scientifique ;

Considérant que suite à de nouvelles allégations portant sur des irrégularités de figures d'articles dont M. Dunoyer est co-auteur, une commission d'enquête mixte a été constituée le 20 février 2017 par le CNRS et l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ; que cette commission a été chargée de se prononcer sur la nature, la gravité et les conséquences des figures manipulées sur l'exactitude des données et conclusions publiées dans la littérature scientifique ;

Considérant que suite aux auditions des auteurs des articles examinés, à savoir M. Voinnet, M. Dunoyer, M. Navarro, M. Schott et M. Pfeffer, la commission d'enquête a rendu un rapport concluant à des méconduites scientifiques fréquentes et délibérées dans les cinq articles examinés ; qu'elle a constaté la responsabilité de M. Dunoyer dans plusieurs manipulations irrégulières de figures ; qu'il ressort en outre du rapport de la commission d'enquête que des erratum et corrigendum comprenant de nouvelles irrégularités ont été publiés postérieurement au prononcé de la première sanction ; qu'en conséquence, elle en a conclu qu'il existait un manquement aux bonnes pratiques scientifiques dans les articles examinés ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche réunie le 4 septembre 2018 en formation disciplinaire sur la situation de M. Dunoyer, qu'il a, postérieurement au prononcé d'une première sanction, envoyé plusieurs errata incomplets dans lesquels n'étaient pas corrigées des images qu'il savait manipulées ; que de surcroît M. Dunoyer est l'auteur de manipulations d'une figure dans l'erratum d'un article, dont le caractère intentionnel est avéré ; qu'en

conséquence, la CAP en a conclu que postérieurement au prononcé d'une première sanction disciplinaire M. BO Oct. 2018 / p.388  
Dunoyer a continué à faire preuve d'une attitude irresponsable ;

Considérant que M. Dunoyer a reconnu sa responsabilité, postérieurement au prononcé de la sanction en juin 2015, d'avoir envoyé à la revue Science une version incomplète et contestable du corrigendum et la poursuite du comportement fautif lié aux erreurs non corrigées dans les corrigendum ou errata.

Considérant qu'il résulte des faits de l'espèce, révélés par la commission d'enquête et confirmés par la commission administrative paritaire que M. Dunoyer a manqué à ses obligations d'intégrité et de probité ; que ces manquements sont d'autant plus graves que M. Dunoyer appartient au corps des directeurs de recherche ;

Considérant, qu'en commettant les faits susmentionnés, M. Dunoyer a gravement porté atteinte à l'image du CNRS et de la communauté scientifique dans son ensemble ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. Dunoyer.

## DECIDE

**Article 1 :** La sanction d'abaissement au 4ème échelon (sanction du deuxième groupe) est prononcée à l'encontre de M. Dunoyer, agent n°21645, Directeur de recherche de deuxième classe, actuellement placé au 5ème échelon.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le **2 OCT. 2018**

Antoine PETIT

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.